

Le Canada est une démocratie constitutionnelle régie par la primauté du droit. La Constitution prévoit le partage des pouvoirs entre les ordres de gouvernement et garantit la souveraineté du Parlement, sous réserve des limitations exprimées dans divers instruments constitutionnels, dont l'*Acte constitutionnel de 1867*, l'*Acte constitutionnel de 1982* et toute convention constitutionnelle qui s'est développée au fil du temps. La Constitution garantit aussi l'existence d'un appareil judiciaire indépendant qui peut faire fonction de dernier dépositaire et interprète des lois. La Constitution du Canada est la loi suprême du pays et toute loi qui n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution est, dans la limite de la non-conformité, dénuée d'effet.

Le pouvoir constitutionnel sur le système judiciaire du Canada est partagé entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les provinces et les territoires ont un pouvoir explicite sur l'administration de la justice dans les provinces et les territoires, ce qui comprend la constitution, l'organisation et le maintien des tribunaux provinciaux, à la fois civils et criminels, et la procédure civile au sein de ces tribunaux.

Le gouvernement fédéral, d'un autre côté, a le pouvoir exclusif de nommer et de rémunérer les juges des tribunaux supérieurs des provinces. Le Parlement dispose également du pouvoir d'établir une cour d'appel générale et des tribunaux en vue d'une meilleure administration des lois du Canada; il a utilisé ce pouvoir pour créer la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour de l'impôt. De plus, le Parlement a, dans le cadre de son pouvoir en matière de droit criminel, un pouvoir exclusif sur la procédure des cours de juridiction criminelle. Le pouvoir fédéral sur le droit et la procédure criminels garantit un traitement équitable et cohérent des comportements criminels d'un bout à l'autre du pays.

Mettre en place des mécanismes permettant un accès facile et opportun à la justice de la part de toutes les personnes, en prenant particulièrement en considération les personnes à faible revenu, en adoptant des mesures visant à rehausser la transparence, l'efficacité et l'efficacé des tribunaux. Dans ce contexte, ils favoriseront, renforceront et intégreront l'emploi de méthodes de rechange en matière de règlement des conflits dans le système de justice.

Justice Canada

Au Canada, il existe plusieurs mécanismes permettant un accès facile et opportun à la justice. Figurent parmi eux le Programme d'assistance juridique et le Programme des conseillers parajuridiques autochtones, ainsi que le Programme de vulgarisation et d'information juridiques.

L'assistance juridique est un volet d'une importance cruciale du système canadien de justice. Dans les cas criminels, l'assistance juridique est liée à un certain nombre de droits fondamentaux, dont le droit à une audience équitable et impartiale. Le soutien de ces droits a, de manière générale, incombé aux programmes d'assistance juridique en faveur des particuliers dont les conditions financières sont telles qu'ils ne peuvent se payer un avocat avec leurs propres ressources. Au Canada, la responsabilité de la prestation d'une assistance juridique relevant du droit criminel est répartie entre le gouvernement fédéral, en vertu de son pouvoir constitutionnel dans les questions de droit criminel, et les gouvernements provinciaux/territoriaux aux termes de leur pouvoir constitutionnel en ce qui concerne l'administration de la justice.